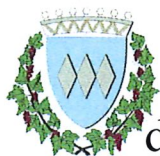


MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2023.050

Portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et L2213-33 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L3120-1 à L3121-12 et R3120-1 à R3121-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-BMMT-PEAR-10 du 08/06/2021 règlementant la circulation et l'exploitation des taxis en Seine-et-Marne ;

Considérant le décès du titulaire de l'autorisation de stationnement n°2, matérialisé par la copie conforme de son acte de naissance portant mention de son décès le 10/08/2009 délivré par la commune d'Hericy (77) le 08/03/2023 ;

Considérant l'absence d'exploitation effective de l'emplacement n°2 depuis le 10/08/2009 ;

Considérant l'absence d'inscrit sur liste d'attente ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de Chartrettes est fixé à 2.

Article 2 :

L'emplacement n°3 attribué à M. LE GUENIC Stéphane, devient à compter de la date de publication du présent arrêté, l'emplacement n°2.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Préfet de Seine-et-Marne

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 9 mars 2023

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,



Pascal GROS